

**DECISION DU MAIRE N°DEC-2025-07**

**Du 7 mars 2025**

*Portant renouvellement de l'adhésion à l'Association des maires ruraux de la Haute-Garonne*

**Jean ROUSSEL, maire de Baziege,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal autorise le maire à prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'alinéa 24° l'autorisant, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

**Considérant** que l'Association des maires ruraux de la Haute-Garonne apporte un soutien essentiel aux élus locaux ; qu'elle propose un abonnement au journal 36000 communes, permettant aux maires ruraux de se tenir informés de l'actualité nationale grâce à une information précise et ciblée ; qu'elle diffuse des lettres d'information hebdomadaires analysant les enjeux et les thématiques préoccupant les communes rurales ; qu'elle assure un dépannage juridique, fournissant des éclairages et des informations de premier secours ; qu'elle veille à la représentation et à la défense des intérêts du secteur rural ;

**Considérant** que le montant de l'adhésion est fixé à 110 euros hors taxes euros (Facture FAC/2025/00169) ;

**DECIDE**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion de la commune à l'Association des maires ruraux de la Haute-Garonne.

**Article 2** : De verser une cotisation pour l'année 2025 à hauteur de 110 euros hors taxes.

**Article 3** : La directrice générale des services et la Trésorière de Castanet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le préfet de Haute-Garonne.

**Article 4** : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est prévu par la loi, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée devant la juridiction administrative de Toulouse dans un délai de deux mois.

Fait à Baziege, le 7 mars 2025

**Le maire,**  
**Jean ROUSSEL**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)